Appel à contributions concernant les évolutions proposées dans le cadre de l'AOE 2021

Question 1 sur l'articulation entre l'appel d'offres effacement et l'appel d'offre interruptible

Etes-vous favorable à la proposition décrite ci-dessous ? A défaut, auriez-vous des propositions alternatives permettant de remplir l'objectif visé ?

La participation des sites interruptibles à l'AOE va influencer le prix du clearing. En effet, la règle, qui consiste à exclure un taux d'offres les plus chères, peut conduire à exclure des capacités qui ne l'auraient pas été sans la participation des sites interruptibles.

Notre avis est que la participation des sites interruptibles à l'AOE ne doit pas venir prendre la place de nouvelles capacités d'effacement, certes plus chères mais qui ont besoin d'être soutenues.

Nous proposons que ces sites ne soient pas pris en compte dans la formation du prix : autant sur l'interclassement que sur les règles de sélection des offres.

Question 2 sur les modalités d'application de l'exigence de limitation du nombre d'année de soutien

Avez-vous d'autres propositions alternatives pour traduire l'exigence de limitation du nombre d'années de soutien dans l'AOE 2021 ?

Notre avis est que les pénalités doivent être réservées aux cas de défaillances et ne doivent pas être utilisées à la place de vérifications en continue des modalités de l'appel d'offre. En effet, l'articulation des mécanismes est très complexe et exige un suivi automatisé des différentes modalités des différents mécanismes. La gestion de cette complexité ne doit pas reposer sur l'application de pénalités aux opérateurs à postériori, ce qui rendrait notre gestion extrêmement risquée.

Nous proposons à RTE d'automatiser le décompte de nombre d'années pour chaque site et d'alerter l'acteur si un site est ajouté à 1 EDA ou 1 EDE participant à un contrat d'effacement.

ENERDIGIT
www.enerdigit.fr
02.51.85.87.63
Siret 81277353900018
6 rue Bisson
44100 NANTES

Question 3 sur la limitation de la possibilité de « gonflage » de la prime pour la modalité de participation « PP2 »

Avez-vous des remarques sur cette proposition ? En particulier, avez-vous des remarques sur le niveau de la limitation (à 10% de la prime fixe initiale) ?

Nous ne comprenons pas l'effet pervers décrit :

« : les acteurs pourraient offrir un volume très faible à l'AOE sur la base d'une offre financière faible pour être retenue puis, en cours d'année « gonfler » la capacité au gré des opportunités et de la visibilité sur le portefeuille. Ceci dénaturerait l'esprit du dispositif d'une part en biaisant l'appel d'offre (des puissances n'y seraient pas proposées mais bénéficieraient ensuite du prix de clearing) et d'autre part limiterait la visibilité sur les capacités d'effacement disponibles. »

Or, l'interclassement se fait avec un prix par unité de puissance. En conséquence, une offre plus petite en puissance ne sera pas mieux interclassée.

De plus, nous souhaitons rappeler que la visibilité sur la disponibilité est donnée quotidiennement par les fichiers de collecte et que le mécanisme de capacité ne nous impose pas une puissance disponible identique sur l'ensemble des jours PP2.

Enfin, la modalité « dispo PP2 » de l'AOE a été ajoutée au contrat 2020 à la demande des acteurs afin d'avoir plus de souplesse et d'harmoniser l'AOE et le mécanisme de capacité.

L'introduction de cette différence avec le mécanisme de capacité peut introduire des difficultés dans la construction de nos offres : modalités différentes entre les deux mécanismes et dans la constitution de nos EDE/EDA/EDC.

Sur le fond, nous pensons que le fait de sortir du guichet annuel unique est une opportunité de développement pour la filière effacement et nous regrettons que RTE le perçoive comme un effet pervers.

Question 4 sur le schéma de facturation des primes et des pénalités

Avez-vous des remarques sur cette proposition ?

Voici notre lecture et interprétation du contrat :

- *Délais de règlement :*

A la lecture du paragraphe 7.1, nous comprenons qu'une part de 12/24ème sera facturée après notification de RTE du montant final de la prime fixe. Or cette notification ne peut se faire qu'une fois le NCE connue ou le Nombre de jours Equivalents de disponibilité connue. Pour les années précédentes, ces éléments nous ont été communiqué 9 mois après la fin du contrat pour l'AOE 2018 et ne sont pas connus à date pour l'AOE 2019. De plus, ces décomptes font l'objet de nombreux débats, échanges et

contestations. Nous nous inquiétons vivement de cette modalité et du manque de délais associés à la « Notification par RTE du montant de la rémunération du Titulaire ».

- *Pénalité associée aux écarts (modalité dispo PP2) :*

P.28, paragraphe 6.3, une nouvelle pénalité a été introduite. Nous n'avons pas trouvé de cas pour lesquels cette pénalité pourrait s'appliquer. Ce paragraphe n'est pas expliqué dans le document de consultation et n'est pas répertorié dans le sommaire du contrat.

Ce paragraphe ajoute selon nous de la complexité et de l'illisibilité sur les pénalités qui pourraient être appliquées.

Nous demandons à RTE des éléments de compréhension sur ce point.